

Antoine Triest et la communion quotidienne

Dans l'histoire du jansénisme, la communion fréquente ¹⁾ est un thème important. N'a-t-on pas voulu voir dans le fameux livre d'Antoine Arnauld : *De la fréquente communion où les sentiments des Pères, des Papes et des Conciles touchant l'usage des sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie sont fidèlement exposés* (Paris 1643) une des bases théologiques du jansénisme ²⁾ ?

S'il est utile de connaître les opinions des théoriciens du parti, il n'est pas moins nécessaire d'examiner la pratique qui en est dérivée. Même, il ne sera pas superflu d'avoir devant les yeux les difficultés réelles qu'en face de la communion fréquente gagnant du terrain, avaient à affronter les évêques, jansénistes ou non.

Dans la présente étude ³⁾, nous allons examiner celles qui atten-

¹⁾ Sur la communion fréquente, il existe une riche littérature. Je me limite à citer : P. BROWE, *Die häufige Kommunion im Mittelalter*, Munster, 1939, où on trouvera un chapitre spécial sur la communion chez les membres des confréries, du tiers ordre, et chez les béguines et les recluses ; J. NOUWENS, *De veelvuldige communie in de geestelijke literatuur der Nederlanden*, Bilthoven-Anvers, 1952, qui touche de près notre sujet, et enfin H. DE GENSAC, *Le problème de la communion fréquente chez le P. J. J. Surin*, dans la *Revue d'ascétique et de mystique*, 37 (1961) 354-367 ; c'est, je crois, la dernière étude parue : on peut s'y renseigner sur la littérature courante.

²⁾ Dans les siècles successifs, ce livre a été l'objet d'attaques violentes et quelquefois injustes. Pour la doctrine, je renvoie à J. LAPORTE, *La doctrine de Port-Royal. La Morale*, II, Paris, 1952 ; pour la condamnation de propositions soi-disant tirées du livre d'Arnauld, voir S. PERA, *Historical notes concerning ten of the thirty-one rigoristic propositions condemned by Alexander VIII (1690)*, dans *Franciscan Studies*, 20 (1960) 19-95.

³⁾ Notre source principale est un dossier de Gand, *Archives du Royaume, Evêché*, n^{os} B 2787 et B 2788. Les documents que plus loin on trouvera cités sans référence sont tirés de ce dossier, où sans difficulté on pourra les repérer. Pendant l'été 1961, je me suis présenté chez la « Grande Dame » du Béguinage de Notre-

daient Antoine Triest, évêque de Gand (1622-1657), janséniste et administrateur d'envergure ⁴⁾.

Avant d'en aborder le récit, il faut remonter un peu plus haut, non pas tant pour donner un aperçu historique de la communion fréquente avant Triest, que pour fournir les détails nécessaires à la compréhension des faits.

I. — LA COMMUNION FRÉQUENTE AVANT TRIEST

Si on peut admettre que l'Eglise a toujours considéré la communion fréquente et même quotidienne comme un idéal, on ne pourra pas nier que durant de longs siècles cet idéal avait été perdu de vue. Par exemple, l'ancienne règle du Petit Béguinage (dit Ter Hoye) à Gand, fondé en 1234 ⁵⁾, portait à l'article 17 :

« Tous les quinze jours, elles [les béguines] se confesseront aux confesseurs désignés à cet effet ; et au moins sur le conseil de leur confesseur et au su de la Maîtresse, elles communieront à toutes les grandes fêtes et aux fêtes de Notre-Dame. En ces jours-là et en tous les autres où elles auront reçu la sainte communion, il ne leur sera pas permis de sortir de l'enclos pour quelque repas ou pour toute autre raison, si ce n'est en cas de nécessité particulière et au su et avec la permission de la Maîtresse » ⁶⁾.

Dame-du-Pré pour prendre connaissance des archives. On m'a éconduit sous le prétexte qu'il n'y avait pas d'archives. Au cours de cette étude nous désignerons la « Grande Dame » du béguinage par le nom plus commun de Maîtresse.

⁴⁾ L'histoire d'Antoine Triest, évêque de Gand (de 1622 à sa mort en 1657), reste à écrire. Nous y avons contribué par les études suivantes : *La publication officielle, aux Pays Bas, de la bulle In eminenti*, dans *Augustiniana*, 9 (1959) 339-356, 412-430 ; 10 (1960) 77-114, 245-296, 365-423 ; *Les dernières années de Triest*, dans *Handelingen der Maatschappij voor geschiedenis... te Gent*, nouvelle série, 13 (1959) 1-16 ; *Triest et les rigueurs romaines*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 31 (1958) 207-280. Cette dernière étude, où sont exposées les démêlés de Triest avec des religieuses rebelles de Termonde qui surent gagner protection à Rome, est très importante pour l'affaire que nous avons à raconter ici. Les rebelles de Termonde ont montré le chemin à suivre à celles de Gand.

⁵⁾ Sur le béguinage de Notre Dame du Pré, dit communément Petit Béguinage, voir L. JOOS, *Begijnhof O. L. V. Ter Hoye. Geschiedenis en gids*, Wetteren 1934. Il s'agit d'un aperçu historique très bref, qui m'a surtout servi par son appendice fournissant les listes des Maîtresses et des curés.

⁶⁾ L'extrait de l'article 17 se rencontre souvent dans nos dossiers. En général il est suivi de l'article 19 conçu comme suit dans la langue originale : « Sij en sullen bij ghenen middele tot ghenen tyde hemlieden moghen onderwinden te gaen in eenighe bruylofften, kinderbedden, kermissen, processien, ommegangen,

Pour donner du relief à cette législation, on peut la comparer à celle, beaucoup plus récente, du béguinage de Hoogstraten. Ici, le règlement de 1509 stipule : les religieuses se confesseront à leur curé et seulement avec sa permission, elles pourront s'adresser à un autre confesseur. Elles se présenteront au confessionnal en plein jour, à la veille des fêtes. Avant de communier, elles se confesseront. Quant à la communion, elles la recevront aux quatre fêtes : Noël, Pâques, Pentecôte, Toussaint. Avec la permission du curé-confesseur, elles pourront encore se présenter le jour de l'Assomption de la Vierge. Une petite concession est faite aux novices, supposées très ferventes : sur le conseil du curé-confesseur, elles peuvent communier en plus à l'Epiphanie, à l'Ascension, aux fêtes de Notre Seigneur, de Notre-Dame, de sainte Marie-Madelaine, de saint Michel. Une exception supplémentaire est prévue pour les béguines les plus saintes « qui sont mortes au monde et aux sens ». Elles peuvent, toujours sur le conseil du curé-confesseur, s'approcher des sacrements, soit le quatrième, soit le troisième, soit le deuxième dimanche du mois ⁷⁾. Ce choix de dimanches servait sans doute à régulariser l'affluence au confessionnal : toute béguine était censée s'y présenter avant de communier.

Comme on le voit, même dans ces instituts religieux, la communion, réglée d'office, n'est pas fréquente. Elle est obligatoire aux quatre grandes fêtes, permise à quelques autres. A certains jours prévus, le confesseur peut permettre, à des catégories déterminées, des communions supplémentaires, qui d'ailleurs ne sont pas nombreuses. Toujours la confession précède la communion.

Si le Concile de Trente ⁸⁾, Sess. XXII, *De sacrificio missae*, chap. VI (*De missa in qua solus sacerdos communicat*) déclare :

« Optaret quidem sacrosancta synodus, ut in singulis missis

noch in vergaedinghen van maeltijden ofte elders van manspersoenen. Inghelycx gheene huysen bewaeren, ofte siesken dienen ofte bewaeren, daer gheen vrouwe ten huys en behoort ».

⁷⁾ R. LAMBRECHTS, *Het begijnhof van Hoogstraten*, Hoogstraten, 1959, 165. Quant à la confession des béguines, il y eut vers 1620 ce cas de morale : *Queritur obligatne regula beghinarum et particulariter ubi vetat confessionem promiscue fieri quibusvis sacerdotibus ?* Une réponse fut donnée par les professeurs de Louvain : Fabricius, Jansonius, Mercerus, Wiggers, Rampen et Schinckels ; Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 6958-7018, f° 185-195.

⁸⁾ A. DUVAL, *Le concile de Trente et le culte eucharistique*, dans *Studia Eucharistica*, Anvers, 1946, 379-413.

fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam eucharistiae perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi huius sacrificii fructus uberior proveniret, nec tamen, si id non semper fiat, propterea missas illas, in quibus solus sacerdos sacramentaliter communicat ut privatas et illicitas damnat... »,

cependant il est loin de se faire le propagandiste de la communion fréquente. A la Sess. XIII, *De eucharistia*, chap. VIII (*De usu admirabilis huius sacramenti*), on lit :

« Demum autem paterno affectu admonet sancta synodus, hortatur, rogat et obsecrat per viscera misericordiae Dei nostri, ut omnes et singuli qui christiani nomine censentur in hoc unitatis signo... iam tandem aliquando conveniant et concordent... ».

A la Sessio XXV, *De regularibus et monialibus*, où il est spécialement question des religieux et religieuses, le chap. X stipule :

« Attendant diligenter episcopi et caeteri superiores monasteriorum sanctimonialium ut in constitutionibus earum admoneantur sanctimoniales ut saltem semel singulis mensibus confessionem peccatorum faciant et sacrosanctam eucharistiam suscipiant ut eo se salutari praesidio muniant ad omnes oppugnationes daemonis fortiter superandas ».

Une telle recommandation montre combien encore on est éloigné de la communion quotidienne. D'ailleurs, le Concile lui-même rappelle la sainteté et la divinité du Saint-Sacrement pour conclure :

« Eo diligentius cavere ille debet, ne absque magna reverentia et sanctitate id percipiendum accedat, presertim cum illa plena formidinis verba apud Apostolum legamus : *Qui manducat et bibit indigne, iudicium sibi manducat et bibit non diudicans Corpus Domini* (1 Cor. II, 28). Ecclesiastica autem consuetudo declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati quantumvis sibi contritus videatur, absque praemissa sacramentali confessione ad Sacram Eucharistiam accedere debere » ; (Sess. XIII, *De eucharistia*, cap. 7).

Pour finir, au même chapitre, le Concile exhorte les fidèles : ayez un tel culte eucharistique que vous puissiez communier fréquemment.

C'est ce conseil que retient le Catéchisme romain (qui est celui

de Trente), mais il l'exprime avec les mots du pseudo-Ambroise : « *sic vive ut quotidie possis sumere* » ⁹⁾.

Néanmoins, sous l'influence du Concile de Trente, la communion fréquente fait des progrès rapides. Avec Charles Borromée elle s'impose de plus en plus ¹⁰⁾.

Saint François de Sales va plus loin : « Pour communier tous les huit jours, il est requis de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, et d'avoir un grand désir de se communier ; mais pour communier tous les jours il faut outre cela avoir surmonté la plupart des mauvaises inclinations et que ce soit par avis du père spirituel » ¹¹⁾.

Mais, dans la pratique, la communion vraiment fréquente pose des problèmes difficiles à résoudre. Quelle attitude prendre à l'égard des gens mariés, des commerçants, des femmes vivant en communauté ?

Quant aux mariés, la 26^e des règles que (vers 1580) la Compagnie de Jésus prescrivit aux prêtres stipule :

« *Ut pium est ad frequentem communicandum fideles exhortari, ita quos ad id propensos viderint, admonere debent ne crebrius quam octavo quoque die accedant, praesertim si matrimonio sint coniuncti* » ¹²⁾.

En 1587, Jean-François Mauroceno, évêque de Brescia, propose à la Congrégation du Concile un cas ¹³⁾ embrassant les trois catégories de personnes qui posent des difficultés :

In Brixiensi Ecclesia et diocesi iam ab hinc aliquot annos inolevit consuetudo, non paucos utriusque sexus laicos et idiotas et negotiis saecularium admodum implicatos ac etiam coniugatos non solum singulis diebus festivis Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum [sed] quotidie sumere. Unde evenit ut cum minori reverentia nonnulli ad tantum sacramentum accedant, quo fit ut multi scandalizentur viden-

⁹⁾ C'était aussi l'opinion d'Arnauld, paraît-il ; voir LAPORTE, II, 229, et H. BREMOND, *Histoire du sentiment religieux en France*, IX, Paris, 1932, 48-56. Voir cependant les réactions du Père PAUL DUDON ; cf. J. DE GUIBERT, *La spiritualité de la Compagnie de Jésus*, Rome, 1953, 375-376.

¹⁰⁾ A. DE MEYER, *Les premières controverses jansénistes en France*, Louvain, 1917, 54.

¹¹⁾ Id., 55.

¹²⁾ *Institutum Societatis Iesu*, III, Florence, 1893, 16. Cf. DE GUIBERT, 373.

¹³⁾ Sur ce cas, voir plusieurs documents dans *Analecta iuris pontificii*, 7 (1864) 789-790 ; cf. 782-783.

tes coniugatos, mercatores et huius saeculi negotiatores quotidie communicare, communem tamen caeterorum hominum vitam ducentes.

Hoc etiam communicandi quotidie vehemens desiderium nonnullarum ipsius civitatis monialium corda occupavit. In eisdem monasteriis nonnullae moniales quotidie sumere vellent, aliquae vero diebus tantummodo dominicis et solemnioribus, et haec differentia, etiam in spiritualibus rebus, solet aliquando inter ipsas moniales similitates et rixas excitare cum singularitas monasteriis sit maxime perniciosa ».

Pour porter remède à cet état de choses, l'évêque propose de fixer un nombre de jours de communion ; par exemple « quod tantummodo diebus festivis et quarta et sexta feria liceret sacerdotibus, monialibus, et saecularibus Eucharistiae sacramentum ministrare ».

La Congrégation tire, de la supplique de l'évêque, le cas suivant :

« An episcopo volenti certa tempora statuere, nempe dies dominicas, quartam et sextam feriam, quibus liceat viris laicis, coniugatis, negotiatoribus et mulieribus etiam non coniugatis Sanctissimam Eucharistiam sumere, ob irreverentiam quam posset quotidiana huius sacramenti sumptio in sua diocesi parere, obstat decretum Concilii, cap. VI, sess. XXII » ?

Dans sa solution, la congrégation refuse d'imposer des limites maxima. Elle donne des instructions à suivre à l'égard des différentes catégories des communicants. Par exemple, quant aux religieuses, elle écrit :

« Quod autem de monialibus quotidie sacram communionem petentibus Amplitudo Tua queritur, admonendae illae erunt, ut diebus ex earum ordinis instituto praestitutis communicent. Si quae vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignae quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a superioribus permittatur ».

La Congrégation n'est pas très nette dans sa réponse. Mais, certainement, elle ne va pas dans le sens de l'évêque de Brescia. Si elle fait exhorter les religieuses à communier aux jours déterminés par la règle, entend-elle, qu'il faut les persuader de ne communier qu'à ces jours-là ? De plus, en faisant une exception pour les âmes privilégiées, elle encourage, peut-être sans s'en apercevoir, l'extension de la communion quotidienne.

Donnée comme un rescrit, cette réponse n'a pas été publiée par la Congrégation elle-même, mais elle est citée en abrégé dans un

recueil privé de décisions de la Congrégation, paru à Lyon en 1608 sous ce titre énigmatique et trompeur : *Decisiones variae Rotae Romanae sive Sacri Palatii Romani, cum declarationibus Concilii Tridentini e bibliotheca D. N. Prosperi Farrinacci, iurisconsulti Romani, nunc primum cum Summariis et Indice in lucem edita Lugduni, sumptibus Glaudii Landry*. Titre trompeur, puisque le livre ne contient pas de décision rotale, ni n'appartient à aucune collection ¹⁴). Mis à l'index en 1609, le recueil fut repris par Jean de Gallemart ¹⁵), professeur à Douai, dans un livre qui parut dans cette ville en 1618 et connut plusieurs éditions sous des titres quelque peu différents : *Decisiones et declarationes Illustrissimorum Cardinalium Sacri Concilii Tridentini interpretum, quae in quarto volumine Decisionum Rotae Romanae habentur*. Ce recueil fut à son tour mis à l'index en 1624. Tout auteur catholique, à moins d'avoir une permission spéciale, était donc supposé ne pas le posséder, et par conséquent ignorer la réponse donnée à l'évêque de Brescia. Mais il y a plus. Cette réponse ne fut pas citée intégralement et textuellement ; elle avait été réduite à ce résumé :

« obstat Concilium Tridentinum episcopo volenti praescribere certa tempora (veluti dies dominicos, quartam et sextam feriam) quibus tantum liceat viris laicis coniugatis, negotiatoribus et mulieribus etiam non coniugatis, sanctissimam Eucharistiam sumere, ob irreverentiam, quam potest quotidiana huius Sacramenti sumptio in sua diocesi parere. Quia antiquo tempore peracta consecratione, omnes adstantes sumebant Eucharistiam et ideo licitum est quotidie Eucharistiam sumere, canone *quotidie, De consecratione*, distinctione 2. Quapropter exhortandi sunt fideles, ut sicut quotidie peccant, ita quotidie medicinam accipiant, canone *si quotiescumque, De consecratione*, distinctione 2 ¹⁶ ».

Très manipulée, la réponse à l'évêque de Brescia a pris la forme d'un décret catégorique : le Concile de Trente interdit aux évêques de fixer les jours de communion. Cependant, il ne l'empêche qu'en ce qui concerne certaines catégories de personnes, parmi lesquelles sont mentionnées les femmes, mariées ou non. Il ne fait plus mention

¹⁴) Voir S. TROMP, *De duabus editionibus Concilii Tridentini, commentario vario et declarationibus Cardinalium Concilii interpretum desumptis e bibliothecis Prosperi Farinacci et Roberti Card. Bellarmini illustratis*, in *Gregorianum*, 38 (1957) 51-96, surtout 61-67.

¹⁵) Voir *Biographie nationale... de Belgique*, VII, Bruxelles, 1880-1885, 461-462.

¹⁶) Il s'agit de deux citations du *Corpus iuris, Decretum Gratiani*; cf. A. FRIEDBERG, *Decretum Magistri Gratiani*, Leipzig, 1822, p. 1318, 1319.

des religieuses vivant en communauté, que cependant l'évêque de Brescia avait citées explicitement.

Le Concile empêche-t-il donc les évêques de prendre des mesures à l'égard de la communion de religieuses, mesures qui ont été prises de tout temps depuis l'origine des ordres religieux ? Les chapitres cités du *Decretum Gratiani* n'ont-ils de valeur qu'à partir de Trente, qu'à partir de la lettre à l'évêque de Brescia, ou plutôt des formules privées des collections privées de Lyon et de Douai, mises d'ailleurs à l'Index ?

II. — LE PREMIER RÈGLEMENT DE TRIEST (1625)

Administrateur énergique, Triest entreprenait courageusement, dès son arrivée à Gand en 1622, l'application des décrets du Concile de Trente. Dans cette besogne, il rencontra mainte difficulté avec les religieux, et plus encore avec les religieuses. Nous parlerons ici de celles qu'il éprouva au Petit Béguinage à Gand.

Fondé en 1234 par Jean de Constantinople en la paroisse de Saint-Jean et sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Pierre, le Petit Béguinage avait vu depuis lors changer sa position juridique. Surtout, il avait perdu son ancienne splendeur. S'il arbitrait toujours quelque 300 religieuses, l'esprit n'y était pas excellent. Vers 1602, il y eut une enquête sur un mouvement mystique suspect qui y recrutait des adeptes ¹⁷⁾. Vers 1625, il y régnait un malaise, dû à la discorde entre les deux confesseurs : Jean De Raet ¹⁸⁾, curé du Béguinage ¹⁹⁾, et Adrien Adriaenssen ²⁰⁾, confesseur-adjoint ; le désaccord s'étendait naturellement aussi à leurs pénitentes respectives.

¹⁷⁾ Voir plus loin la lettre de Triest du début de 1648. Au dossier B 2788, fol. 57, on trouvera quelques dépositions sur le cas 1602. Au dossier B 2787, on trouvera une documentation sur la guérison soi-disant miraculeuse obtenue en 1647 par Marie-Anne Galiana, grâce à l'invocation de la Croix miraculeuse d'Eksaarde. Une enquête fut instituée. Les deux enquêteurs Nicolas Breydel et Jean Le Monnier, chanoines, conclurent le 27 mars 1648 : « curationem aut recuperationem sanitatis... nullo modo esse approbandam ut miraculose factam, minus uti obtentam per invocationem crucium de Exaerde ».

¹⁸⁾ Il fut curé de 1608 à 1639.

¹⁹⁾ La compétence du curé du béguinage était souvent mise en doute par le curé de la cathédrale. Triest essaya (en vain d'ailleurs) d'y mettre fin en 1639 et 1652; cf. B 2787.

²⁰⁾ Adrien Adriaenssen Venedael était le frère de Charles. Le 9 décembre

L'un des confesseurs, porté vers les idées neuves, est très large et permet volontiers la communion très fréquente ; l'autre, plus rigide, veut limiter le nombre des communions. Il ne faut pas l'oublier, au nombre des communions correspondait le nombre des confessions. Qui s'approchait tous les jours de la sainte table, devait se présenter également tous les jours au confessionnal.

Une émulation peu édifiante était née parmi les religieuses. Celles qui, sur l'avis du confesseur plus indulgent, se confessent et communient plus fréquemment, regardent de haut leurs compagnes, qui, suivant le conseil du directeur plus rigide, reçoivent les sacrements moins souvent. De plus changer de confessionnal est une entreprise difficile, chaque confesseur connaissant ses brebis et tenant à se les conserver.

Enfin, à l'autre bout de la ville, dans l'église paroissiale de Saint-Martin à Akkergem, Michel Zaachmortel, auteur spirituel et directeur d'âmes très connu ²¹⁾, attire sous sa chaire une clientèle d'élite. Mais pour s'y rendre, les béguines ont à parcourir la ville d'un bout à l'autre. Cette ferveur voyageuse ne plaît pas trop aux supérieurs, qui pourtant, ne réussissent pas à l'endiguer.

L'archidiacre Guillaume Arents, membre du vicariat ²²⁾, est chargé par Triest de faire une visite au béguinage. Accompagné de deux assistants (l'un d'eux est le frère du confesseur-adjoint, Charles Adriaenssen, curé de Saint-Jacques, qui en 1639 sera nommé évêque de Ruremonde ²³⁾, mais renoncera en 1643 avant d'avoir pris possession de son siège), il se rend à Ter Hoyer et entend les supérieures. Vers la fin de 1625, de commun accord, paraît le document suivant :

« Ex commissione Domini Episcopi R. D. Archidiaconus, cum

1643 il écrit à Pierre Roose, chef-président, qu'il n'a pu amener son frère Charles à accepter l'évêché de Ruremonde. Bruxelles, *Archives générales, Conseil privé espagnol*, reg. 1561, f° 118.

²¹⁾ De cet éminent écrivain spirituel, il est souvent question dans la revue *Ons Geestelijk Erf*; voir le registre I-XXV (1927-1951), Tielt 1951. En 1630, il présenta à la réunion des évêques des remarques importantes. Cf. DE RAM, *Nova et absoluta collectio... Mechliniensis*, 504-503.

²²⁾ DE RAM, *Nova et absoluta collectio... Gandavensis*, 300, HELLIN, *Histoire... des évêques et du chapitre... de Saint-Bavon*, 131. Le vicariat était un conseil particulier de l'évêque composé de cinq personnes, institué par Triest en 1623.

²³⁾ Voir CEYSENS, *Henri Calenus, évêque manqué*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 117 (1961) 33-128.

duobus adiunctis, cepit informationem in Beginagio B. Mariae super discordiis ortis inter Dominos Joannem de Raet et Adriani, confessores dicti loci ac eorum respective poenitentes.

Ante omnia audita est Domina Maior, cum duabus suis assistentibus senioribus, de statu quaestionis, quae reperitur ortum habere ex aemulatione dicentium *ego sum Cephae, ego sum Pauli* [1 Cor. 1, 12], ex causis sequentibus :

Prima [querela] : quod communio sacramentalis non detur aequaliter omnibus, cui sedandae expedire visum est remedium sequens :

Constitutio prima : communio sacramentalis singulis beginis biennialibus permittitur omnibus dominicis et festis per annum ac insuper feriis quintis cuiusque hebdomadis quando festum occurrens incidit in feriam secundam et sabbatum, extra quem casum omni prorsus die feriali communio interdicitur, tam in ecclesia propria, quam extra ; porro inter festos dies numerantur hi : festum Praesentationis B. Mariae, S. Francisci, Portiunculae, S. Josephi, indulgentiarum Societatis, ante quadragesimum, S. Barbarae, feriam octavam Assumptionis B. Mariae, ad indulgentias Montis Blandinii, item quatuor feriis secundis quae dicuntur *Vercoren Maendaegen* pro animabus purgatorii.

Secunda querela : quod confessio sacramentalis esset frequentior etc.

Constitutio secunda : confessio sacramentalis licita erit tantum bis in septimana, scilicet pridie diei communionis aut die ipsa pro iis qui superfuerint, adeoque festo incidente in feriam secundam vel sabbatum bis licebit communicare, unica facta confessione, ita ut non liceat confessariis saepius poenitentes audire sine licentia expressa praebenda a Domina Maiore loci.

Super *reliquas quaerelas* visum est ordinare sequentia :

Constitutio tertia : inhibemus confessariis ne extra confessionale habeant confabulationes cum ulla beguinarum, tam domi, quam in publico, monemusque ut, iuxta decreta nostra hoc anno emanata ²⁴⁾, meminerint propter quod eas in confessione audiunt debere ab illarum familiaritate abstinere, qua propter consortia illarum sedule declinabunt nisi morbi corporalis aut gravis spiritualis (a Domina Maiore approbandi) necessitas requirat, vel cum aliis honeste convivendi gratia.

²⁴⁾ Une addition marginale: *tit. 3 de poenitentia, cap. 2* renvoie donc à la neuvième congrégation décanale, du 18 nov. 1625. Ce détail permet de dater le document en question entre le 18 novembre et le 31 décembre 1625. Le chapitre II, cité, porte: « Meminerint etiam confessarii, tam strictum esse de secreto servando confessionis sigillum, quod neque ad externum regimen ea notitia uti licet; quare nullo quaesito colore, de peccato in confessione detecto, etiam cum ipso poenitente extra confessionem loqui praesumant »; cf. DE RAM, *Nova et absoluta collectio synodorum episcopatus Gandavensis*, 127.

[*Constitutio*] *quarta* : districte mandamus utrique confessario, **quatenus** omnibus et singulis poenitentibus liberam facultatem praestent alterutrum adeundi quem velint, et redeundi quoties placuerit, idque sine venia rogata et absque eo quod signum aliquod indignationis ostendant, nec teneras conscientias coarctantes suamet propriam alieno onere gravent, nostram insuper incursuri indignationem.

[*Constitutio*] *quinta* : in festis solemnioribus anni senior confessarius celebrabit officium divinum ex recepta consuetudine, secundum quam etiam in anniversariis defunctorum id coelebrantem comitabitur sacerdos vacans ad locum sepulturae, responsurus ad *misere-re* et *de profundis*, nisi confessionibus audiendis vel aliis legitime impediatur.

Evagationis ansam praebebant frequentantibus quibusdam collationes spiritales pastoris S. Martini in Eckergem, quod etiam expedit interdicti, cuius loco fiet adhortatio domestica in proprio templo ab aliis ».

La mesure, cependant, ne sort pas tous ses effets. Chicanières, certaines religieuses mettent en doute la valeur du nouveau règlement, et même celle de tous les changements apportés au cours des siècles au règlement primitif. Le malaise persiste donc. Le 23 mars 1627, Triest fait une visite, à la suite de laquelle les supérieures lui demandent de confirmer tous les statuts, anciens et modernes, et d'obliger les religieuses à s'astreindre à leur observation au moment de la profession ²⁵). De bon gré, Triest s'y prête : le 9 juin 1627, il rend le décret désiré.

Néanmoins, même confirmé, le règlement n'a pas un résultat satisfaisant. Les abus continuent. Triest le laisse entendre en 1644.

²⁵) « Verthoonen met alle oitmoet ende reverentie die Groote Jouffrouwe ende Raetvrouwen vanden Kleynen Begijnhove binnen deser stadt Gent hoe dat Uwe Eerweerdicheyt sal konnen bemerckt hebben in syne laetste visitatie, gehouden den 23 Meert 1627, dat sy versien zijn van sekere regels ende statuten die zij onderhouden, maer niet gegeven noch geconfirmeert [syn] doer hunnen wettighen overste, waerdoer is geschiedende dat die selve bij sommige slappelick onderhouden worden, jae van sommige weynich gheestimeert. Souden daeromme oitmoedelijk bidden dat Uwe Eerweerdicheyt geliefde ghedient te wesen doer zyne ordinarisse auctoriteyt die selve statuten ende regelen te confirmeren, mitsgaders, als hunnen wettighen prelaet (waervoer sy Uwe Eerweerdicheyt syn verkennende) t'ordonneren dat niemande tot hunne vergaderinghe en sal moghen geadmitteerd worden tensy sylieden gheloven t'onderhouden die selve regels ende statuten soo langhe zy opden hove sullen wonen.

Signées: Adriane Backers, Josyne Van Reeckem, Cathelijne Vanden Woestijne ».

Depuis 18 ans déjà il est évêque de Gand, et très souvent il a parcouru son diocèse pour la visite canonique. Depuis 4 ans, il soutient la cause de son ami et collègue, l'évêque d'Ypres. Depuis un an, il a pu lire le livre d'Antoine Arnauld *De la fréquente communion* ; depuis un an, il a eu de graves difficultés avec les jésuites sur l'enseignement du catéchisme. Il en a gros sur le cœur. Pour la prochaine réunion des évêques de la province de Malines (en réalité elle n'eut lieu qu'en 1645), il prépare une longue liste de points à soumettre à l'examen de ses collègues. Son sixième chapitre est consacré à l'Eucharistie et à la communion. Des huit desiderata qui y sont exprimés, le quatrième est le suivant :

« Videtur omnino impedienda communio quotidiana quarumcumque foeminarum devotiarum, beguinarum et monialium. Experientia namque docet, eas per eam non meliorari, sed obstinatas fieri in illa opinione, ut eam difficillime deponant, etiam iussae sub obedientia. Propterea serio agendum cum provincialibus, maxime capucinatorum et sociorum [lesuitarum] » ²⁶).

Il se peut que Triest vise ici plus d'un cas, mais, sans aucun doute, celui du Petit Béguinage était parmi eux.

A la réunion des évêques de janvier 1645, Triest n'a aucun succès concernant le point mentionné. Rien n'est statué sur la communion quotidienne. Au contraire, le danger des confessions trop fréquentes a retenu l'attention ²⁷).

Mais n'ayant pas eu raison à Malines, Triest s'adresse à Rome. A peine trois mois plus tard, le 22 avril 1645, il soumet sa question à la Congrégation du Concile. Dans le rapport diocésain qu'il lui adresse, il insère :

« Non pauci regulares sacerdotes et aliqui saeculares in supradictis civitate et oppidis student suas poenitentes inducere ut quotidie vel saltem frequentissime communicent, quod a plerisque pientissimis et doctissimis viris improbatur, quibus compertum est magnam

²⁶) DE RAM, *Nova et absoluta collectio synodorum... archiepiscopatus Mechliniensis*, 530. Triest avait un frère chez les capucins. Eugène de Gand ; H. HILDEBRAND, *De Kapucijnen in de Nederlanden*, VII, Anvers, 1953, 248.

²⁷) Il y eut cette résolution relative à la confession: Videndum qua ratione impedire possit familiaritas confessoriorum et filiarum spiritualium, frequentes etiam et longae confessiones mulierum. Item an non expediret ut religiosi et alii non approbentur ad ministerium sacramenti poenitentiae nisi cum restrictione ut sine ulteriori licentia non audiant confessiones illarum monialium. DE RAM, *Nova et absoluta collectio archiepiscopatus Mechliniensis*, 555.

inter illas et earum confessarios (plerumque) contrahi familiaritatem et subinde minus decentem reverentiam debitam augustissimo Sacramento per quotidianam illam communionem diminui, et quod magis considerandum, plures sibi persuadentes quotidie communicando se aliis esse perfectiores, caeteras vel contemnunt, vel ut inferiores in virtutibus negligunt, sibi que omnia licere praesumunt et humilitatem denique exuunt.

Unde in has partes irrepere vidit orator easdem difficultates quae in Francia iam diu ortae sunt, non sine magno scandalo ; variae hinc inde sunt opiniones et iudicia, an expediat impedire aut connivere. Plurimi censent id non permittendum nisi valde piis. Probatissimorum decisio submittitur prudentiae Sanctitatis Vestrae. Porro quod maxime oratorem conturbat est quod huiusmodi nimis frequenti confessione et communionem sive spirituali confessione [directione] sentiat subinde nasci carnalia ac deinde nonnullos confessarios cum suis poenitentibus tractasse et fecisse obscena. Dignabitur Sanctitas Vestra pro sua prudentia providere de convenienti remedio. Putavit aliquando orator isti malo posse mederi si Vestrae Sanctitati placeret per aliquod decretum auferre confessariis qui in his deliquerunt facultatem absolvendi complices, sollicitas et sollicitantes ²⁸⁾ ».

Triest a-t-il eu une réponse ? C'est peu probable. Rome est si lente, surtout quand il s'agit de répondre nettement à des questions précises mais difficiles. Tout au plus l'aura-t-on renvoyé aux *probati auctores*. L'évêque serait donc forcé d'affronter lui-même les difficultés qui allaient se présenter.

III. — LE SECOND RÈGLEMENT (1646)

En bref, ses difficultés sont celles d'autrefois. Elles sont dues surtout au nouveau curé Jean David, qui dirigea l'institut de 1642 à 1648. C'est un mystique un peu exalté, qui fait sur la communion des exhortations capables de monter la tête à ses auditrices et pénitentes ²⁹⁾.

La Maîtresse Phillipote Dysenbaert ³⁰⁾, femme de bon sens, demande l'intervention de l'évêque, réclamant un règlement pour

²⁸⁾ Gand, *Archives du Royaume, Evêché, Varia* s. XVII. Cf. L. CEYSENS, *La première bulle contre Jansénius*, I, Bruxelles, 1961, 213-214.

²⁹⁾ Nous apprendrons beaucoup sur son compte au cours de la présente étude.

³⁰⁾ Son nom s'écrit de plusieurs manières. Elle fut Maîtresse de 1606 à 1609 et de 1629 à 1663. Sous elle commença l'ère des reconstructions du béguinage. Cf. Joos, 50-51.

les communions de la communauté. Connaissant les écueils du sujet et administrateur paternel, Triest ne veut pas agir d'autorité. Il fait intervenir les supérieures, le curé, ses collaborateurs. Parmi ceux-ci, il faut mentionner le chanoine Baudouin De Beer ³¹), qui a eu autrefois, comme curé de Saint-Bavon, juridiction sur le béguinage et qui, de plus, est un ascète de valeur, directeur de plusieurs communautés religieuses, futur auteur d'un livre *Den Geestelijke Leydsman* (Anvers, 1654). Celui-ci écrira dans une déclaration du 16 novembre 1646 :

« Ego infrascriptus attestor quod ex commissione Perillustrissimi [et] Reverendissimi Episcopi Gandavensis, cum aliis canonicis nostrae cathedralis ecclesiae, egerim aliquoties cum D. Pastore, praefecta aliisque domicellis Parvi Beguinagii huius civitatis ut ex communi consilio et consensu uniformem regulam conciperemus a beguinis dicti beguinagii in sumptione Eucharistiae servandam, conformem anterioribus ordinatis quae a multis ita violabantur, ut saepissime et in dies fere communicarent et ea propter extra beguinagium ad alias ecclesias discurrerent »...

Ces consultations ont laissé des traces. Voici par exemple une pièce du dossier, écrite de main de femme, intitulée *Memorie van de H. Communie*, mentionnant les jours où la communion devrait être permise :

« Eerst de sondaeghen ende heylichdaeghen.

Alle de feestdaeghen die zijn Eerweerdigheyt afgestelt heeft sedert 't jaer 1644 ³²).

Up sulke daeghen als het voelen aflaet es tot de Paters Capucijnen.

Elck Beginken upden dach van synen patroon ofte patronesse ;

Als eenenche Beghynkens vuytter stadt rysen ende tsavents niet thuis keeren.

Twée maendaeghen in het jaer welcke men nompt *vercooren maendach*, [om] voor de sielen te bidden.

Eenege van de principaele daeghen vanden aflaet welcke staet in forme van jubilé vande confrerie vande alderheelichste Dryvuldicheyt.

Aengaende de heelege maegdekens, eerst den heiligen Josep

³¹) Voir HELLIN, 336; J. N. PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire* (édit. in-fol.), II, Louvain, 1768, 121; *Bibliographie nationale... de Belgique*, IV, 781-782.

³²) A la suite de la bulle du 13 septembre 1642.

[sic], Mater Terese, S. Agnes, S. Cecilia, S. Barbara, S. Anna, S. Ursula, S. Geertruyt, dach-Missus ³³⁾, S. Begga.

Maendach voor de vastenavond.

H. Augustinus ³⁴⁾ ».

On le voit, la religieuse, auteur de ce projet, n'a pas été gourmande. Elle ne demande qu'une communion fixe par semaine, le dimanche, sans faire mention du jeudi que Triest va concéder.

Au dossier se trouve encore un autre projet de règlement, soumis à l'approbation du curé le 12 août 1645. En marge, on lit cette suggestion : « De jonger begijntjes sijn gelaeten in de discretie van den pasteur met communicatie van de Grooten Vrouwen ». De Beer poursuit son attestation :

« ... At quia conferentia nostra feliciter non succedebat, contranitente Domino Ioanne David, pastore dicti Beguinagii, fuit a Perillustri et Reverendissimo dicto Episcopo cum maturo [consilio] dictarum domicellarum praescripta et illis tradita regula uniformiter ab omnibus beguinis servanda... ».

Il appert en effet que Triest, avant d'en venir à une mesure, a fait une visite canonique au Béguinage et qu'il a pris conseil de son vicariat ³⁵⁾. De plus, ayant pris sa décision, il prévient les intéressés. A la Maîtresse Philipote Dysenbaert il écrit le 25 mars 1646 :

« Wij hebben vuyt de acte van visitatie in U. L. Heylighe Vergaderinghe, over eenighe daghen bij ons ingestelt, met contentement gesien en bevonden dat het gemeente vanden Hove van U. L. regeringhe ten vollen satisfactie heeft, waer omme wij U. L. wel hebben willen mits desen versoucken daer inne met eenen nieuwen ijver te continueren ende alijt particuliere sorge te draghen dat den reghel ende loffelicke costuimen des Hofs behoorlick moghen onderhouden worden ; ten welcken eynde den Heere Pasteur van Sinte Baefs U. L. in handen sal geven een duplicat vande provisionele ordonnantie vande communiedaghen bij ons gestatueert voor U. L. Vergaderinghe, verhopende dat U. L. en alle de gene die professie maken vande obediencie niet en sullen naerlaten deselve puntuelick te volbrenghe, niet connende voorts toestaen dat iemant vande priesters, sieck wesende, soudén blijven liggen in yemants huis binnen den Hove, nochte oock dat den pasteur soude hebben voor maerte een begijnken teghens het oudt gebruick. Daeromme sult met U. L. autoriteyt ende vuyt crachte van dese, dienende voor

³³⁾ C'est-à-dire le jour de la messe d'or.

³⁴⁾ Addition postérieure de la même main.

³⁵⁾ DE RAM, *Nova et absoluta collectio... Gandavensis*, 300.

ordonantie dienaengaende, discretelick voorsien ende voorts de Heylich-Gheest-Vrouwen belasten dat sy haerlieden rekeninghe ten naesten claerder ende beter stellen en namentlich dae inne expresseren de hipotequen tsy van huisen ofte landen daeroppe de renten beset sijn, ende oock niet permitteren dat de penninghen van dien worden tot andere saecken gediverteert, twelck beter punctuelick sult achtervolgen ; wenschen wy U. L. een goeden saelighen aenstaenden hoochtyt van Paesschen [30 Maart] met vermeerderinghe van alle geestelicke gaven ende blijven ».

Quelques jours plus tard, le 28 mars, l'évêque annonce au curé le règlement qu'il a établi et va faire promulguer par le pléban de Saint-Bavon. Il souligne que ce règlement n'est pas à considérer ni à proposer comme un conseil qu'on est libre d'observer, mais comme un précepte, auquel tout le monde devra se tenir. Il ajoute encore, assez paternellement, quelques remarques sur l'enseignement à donner concernant la communion. Voici cette lettre :

« Mittimus R. D. Pastorem S. Bavonis ad publicandum in Beguinagio provisionale nostrum decretum quoad dies communionis... qui Reverentiae Tuae duplicatum tradet, ut eidem [decreto] praecise sese conformet, neque amplius illud consilii tantum esse, non praecepti, beguinis persuadeat.

Cum autem ex visitatione nostra, nuper in dicto beguinagio instituta, plurimarum depositionibus ac aliunde deprehendamus a Reverentia Tua interdum, ex professo relictis Evangeliiis, *Cantica canticorum* pro concione exponere [!], exoticasque opiniones et speculationes ad rem non pertinentes illis inculcare, quod scilicet quotidie communicantes in hoc saeculo feliciores sint beatis in coelo, utpote qui ibi Deum tantum cognoscant et ament, hic autem cognoscant, ament et fruantur, quodque in Sacramento Eucharistiae cor Beatæ Virginis pie considerari possit, aliaque huiusmodi per quas assertiones, incautae animae in errores trahi possent, mandamus Reverentiae Tuae, ut posthac a similibus absterneat, dictas beguinas in cordis simplicitate, humilitate, obedientia erga superiores, reverentia erga Venerabile Sacramentum, charitate erga proximos aliisque virtutibus instruat solidamque doctrinam iuxta sensum evangelicum et expositionem Sanctorum Patrum illis tradat. Insuper ut Sanctissimam Eucharistiam, ubi opus fuerit, ad aegrotas nonnisi publice deferat cum reverentia et caeremoniis ab Ecclesia praescriptis ³⁶⁾ ».

Mais le curé, Jean David, ne se sentait coupable en rien. Au

³⁶⁾ Le port public de la communion aux malades est un point qui revient continuellement, à l'époque, dans les préoccupations des évêques, soucieux de l'honneur dû à l'Eucharistie.

contraire, il était convaincu que, dans son enseignement sur la communion, il avait raison contre son évêque. Aussi ne dut-il pas être fort flatté de la lettre qu'il venait de recevoir, ni disposé à soutenir, d'après le désir de l'évêque, le nouveau règlement.

Celui-ci, daté du 23 mars 1646, était le suivant :

« Considérant ³⁷⁾ qu'en toute congrégation ès quelles les personnes ne font qu'une sorte de profession, il convient aussi qu'elles s'accordent en même façon de vivre, aussi bien en fréquentant le service divin, comme aussi en jouissant des saints Sacrements. Pour ce est-il qu'après une soigneuse recherche faite [tant] par nos députés que par notre visite instituée au béguinage de Notre Dame en cette ville, y joint une mûre délibération des Sieurs de notre Vicariat, nous ordonnons à la souveraine [maîtresse], ses assistantes, maîtresses des couvents et aux autres béguines d'icelui béguinage que d'ici en avant elles se contenteront des jours de communion comme il s'ensuit.

A savoir tous et chaque dimanche et jours de fêtes de l'an qui s'observent en cette ville (horsmis les dernières fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte) ; et de plus toutes les fêtes à dévotion, la Présentation de Notre Dame, l'octave du saint Sacrement, Portiuncula, l'octave de l'Assomption de Notre Dame, le jour de saint François, saint Joseph, sainte Anne, saint Bonaventure, sainte Begue, sainte Barbe, saint Augustin, lundi gras, les deux lundis parjurés, la commémoration des fidèles trépassés, jeudi saint, les jours des prières générales, et chacune le jour de son patron ou patronne, et quand quelqu'une va hors la ville et n'y retourne le même soir. Et en outre chaque jeudi de la semaine quand il n'y échoit aucune fête sur le mardi, mercredi ou vendredi, ou bien quelque jour à dévotion échoira en la semaine, le pasteur dudit béguinage, avec avis et communication de la souveraine, pourra remettre ledit jour de communion du jeudi au jour de fête à dévotion susdite, horsmis toutefois quant au regard de béguines plus nouvelles, qui n'ont pas achevé quatre ans dans la congrégation, lesquelles ne communieront qu'aux dimanches et jours de fêtes et quelques jours d'avantage selon que le confesseur, avec l'avis des maîtresses des couvents là où elles demeurent, jugera convenir. Et afin que ladite sainte communion se fasse dignement, nous ordonnons par cette, que tous les susdits jours de communion, on observera ponctuellement les conditions et ordonnances de ne pouvoir sortir ou d'aller manger hors du béguinage et de ne recevoir personne de dehors à manger au béguinage, et de ne recevoir personne, n'y d'aller à aucune assemblée de récréation, comme il est dit par le XVII^e et XVIII^e article, bien au long, de la règle dudit béguinage.

³⁷⁾ Le règlement était rédigé en flamand. La traduction que nous suivons fut faite sur l'ordre de Triest, pour servir aux professeurs de Douai. Cf. *infra*.

Et si avant quelques béguines étaient trouvées d'avoir fait contre cette notre ordonnance en communiant aux autres églises, ou bien sur des autres jours, icelles seront pour la première fois privées de la communion ordinaire prochainement suivante ; pour la seconde fois, elles en seront privées durant quatorze jours ; et pour la troisième fois, durant un mois. Et en cas d'ultérieure désobéissance, on nous les dénoncera pour y être pourvu selon raison.

Finalement nous défendons aux béguines qui deviendront malades de recevoir le saint Sacrement en secret, ains le feront toujours solennellement et en public selon l'usage de l'Eglise.

Le tout par provision et jusques à ce qu'autrement par nous sera ordonné.

Et afin que personnes ne vienne à ignorer cette notre ordonnance tendant au bien commun, avancement spirituel et profit du béguinage, et que le pasteur d'icelui s'ait à se régler selon icelle, commandons au pasteur de Saint-Bavon, comme pasteur principal d'icelui béguinage, de la publier en présence dudit pasteur, de la souveraine, ses assistantes, des maîtresses, des couvents et de toutes celles qu'il appartiendra selon que s'observe en chose de pareille nature ».

Pour l'époque, ce règlement est plutôt large ³⁸). Pour les sœurs ayant quatre ans de profession, il prévoit deux communions par semaine à jours fixes : le dimanche et le jeudi. Il mentionne tant de jours supplémentaires que Triest doit être dans le vrai quand il affirme que les béguines communiaient souvent trois fois par semaine.

³⁸) Voici quelques points de comparaison. Jean Hauchin, archevêque de Malines, ordonne aux béguines de se confesser et de communier une fois par mois, à moins que le curé ou le confesseur ne le leur défendent ; car, dit-il, le Concile de Trente n'en ordonne pas davantage pour les couvents clôturés ; *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, 23 (892) 74 et 87 ; Cf. BROWE, 110. Jacques Boonen, le successeur de Hauchin au siège de Malines, recommande aux doyens en 1629 : « Curent archipresbyteri, ubi commode fieri poterit ut moniales communicent semel quaque hebdomada, praevia confessione » ; DE RAM, *Nova et absoluta collectio... Mechliniensis*, II, 295. En 1648, pour couper court aux excès, le recteur des jésuites de Bruxelles, Jean de Renterghem, ne trouva rien de mieux que de garder en chambre la clef du tabernacle et de ne la remettre au sacristain que le dimanche et le jeudi ; cf. A. PONCELET, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, II, Bruxelles, 1927, 350. Pour citer une étude se rapprochant de notre sujet, j'ajoute encore l'opinion de saint Albert le Grand : « De his autem qui mulieres omni die communicant, videtur mihi quod acriter reprehendendi sunt, quia nimio usu vilescere faciunt sacramentum vel potius ex levitate mulierum putatur esse desiderium quam ex devotione causatum » ; L. MENS, *De vereering van de H. Eucharistie bij onze vroegste begijnen*, in *Studia eucharistica*, 177 ; ALBERTUS MAGNUS, *Opera*, XXXVIII, 432.

Mais pour le reste, les mesures étaient restrictives. Plus question de se rendre aux églises voisines les jours où le tabernacle restait fermé au béguinage ; la désobéissance entraîne des peines.

IV. — L'ACCUEIL FAIT AU SECOND RÈGLEMENT

Pareil règlement était-il vraiment obligatoire ? L'évêque pouvait-il, en ces matières, aller au delà d'un conseil ? L'usage de la communion n'avait-il pas été fixé par le Christ lui-même dans l'Evangile, ainsi que par l'ancienne Eglise ?

C'est ainsi que le comprenait (nous allons le voir) le curé David, qui sans doute avait lu le fameux traité *Luz de la noche* d'Antonio de Rojas dans sa traduction flamande parue à Bruges en 1633 sous le titre significatif : *Een gouden traectaelken vande H. Communie, betoonende hoe profytigh dat het is... dagelyks te gaen ter taefel des Heeren* ³⁹⁾, petit livre auquel Libert Froidmond, futur janséniste, avait donné son approbation.

Le curé avait-il eu, avant la promulgation du décret, l'occasion de faire connaître son opinion à quelques-unes de ses pénitentes les plus résolues ? En tout cas, lorsque le mercredi saint, 28 mars, Jean Vander Meulen, pléban de Saint-Bavon, du haut de la chaire de vérité, promulgua le décret devant la communauté rassemblée dans l'église, il y eut un pénible incident. Le pléban en dressa le lendemain le procès-verbal suivant :

« Infrascriptus, vigore commissionis mihi in superiori decreto dato, a Perillustrissimo ac R^{mo} D. Episcopo contuli me die 28 martii 1646 ad beguinagium Beatae Mariae Ter Hoyen, ibidemque circa medium secundae pomeridianae in ecclesia e suggestu, coram RR. DD. Pastore et Capellano, praefecta, reliquisque beguinis, a dicta praefecta ante meridiem, rogatu meo, praemonitis, et certo praefixoque campanae pulsu congregatis, praevia brevi quadam exhortatiuncula, qua tamquam praeludio dictas omnes personas praesentes ad debitam R^{mo} D. Episcopo, legitimo suo superiori, obedienciam in omnibus praestandam inducere conabar, vel maxime in suprascripta ordinatione et regula iamiam per me promulganda, utpote concernente convenientem et reverentem usum sacrosanctorum Ecclesiae sacramentorum, praecipue Venerabilis Eucharistiae, aliisque paucis in eadem sententiam additis, clara, distincta et facile perceptibili voce dictum ordinatum de verbo ad verbum praelegi et

³⁹⁾ NOUWENS, 132-140.

promulgavi ; quo summo cum silentio peracto, dum pro epilogo non-nihil superaddere in promptu habebam, quo convenientiam, utilitatem, immo necessitatem dicti decreti pro eo loco persuaderem, nonnullae ex dictis beguinis, octo vel decem numero plus minus, inter reliquas N (Barbara)⁴⁰⁾ d'Hertoghe, Catharina d'Eeckhove, coram omnibus subito et impertinenter se opposuerunt, alta voce clamantes et dicentes : se istud decretum nihili facere, sese velle se referre ad antiqua statuta, non esse cuiusquam illa vel innovare vel immutare et similia. Immo quaedam adiecit quod vere mallet videre beginagium absorptum, vulgo *versioncken*, quam cum talibus constitutionibus ibidem permanere, idque non sine tum mediocri confusione in ecclesia Dei, tum non sine stomacho et gravi dolore, immo et lacrimis ac scandalo plurimum aliarum, quae omnem in eo aliisque, sicut et praedictus Pastor, R^{mo} Domino promptissimam obedientiam pollicebantur. Adeo ut coactus fuerim silere, concionem dimittere et defectu ulterioris audientiae discedere. Quorum ».

Les deux chefs de file de l'opposition, Barbe d'Hertoghe et Catherine d'Eeckhove semblent déjà avoir eu une certaine réputation tant au béguinage qu'à l'évêché. En prenant leurs réclamations au sens strict, on pourrait croire qu'il s'agissait de religieuses relâchées, trouvant le nombre de communions obligatoires trop élevées et désirant en rester à l'ancienne coutume. Cependant il n'en est rien. Il s'agit d'adeptes du *hoge sin*, du haut esprit, qui s'opposent au nouveau règlement parce qu'il interdit expressément les communions furtives dans les églises avoisinantes.

Aussi bien, sans tenir compte du nouveau décret épiscopal, un certain nombre de religieuses continuent de fréquenter ces églises. Elles trouvent une excuse à leur conduite dans une lettre anonyme, mais due vraisemblablement au curé Jean David.

Cette lettre circule bientôt dans le béguinage. Malgré sa longueur, il a semblé utile de la reproduire.

« Vive Jésus⁴¹⁾. Bien aimée ès plaies de Jésus-Christ. Pour répondre en bref à ce que vous m'écrivez de la communion journalière, que saint Augustin dirait que ceux qui ne veulent s'en abstenir par obéissance, qu'iceux n'en jouiront pas en toute éternité, je ne crois pas qu'on me pourra montrer ces mots en saint Augustin, ou bien s'il a laissé cela en ses livres, il le faut entendre d'un autre sens, car ces paroles contiennent une pure hérésie et sont directement

⁴⁰⁾ Le nom a été ajouté postérieurement. Ailleurs cette religieuse porte le nom de Catherine.

⁴¹⁾ Cet écrit était rédigé en flamand. Je le cite ici d'après la traduction faite sur ordre de Triest pour la commodité des professeurs de Douai. Cf. infra.

contraires à la Sainte Ecriture, car *Christus dicit*, Jo. 6 : que celui qui ne mangera pas sa chair, qu'il n'aura pas de vie en lui. Il dit : si vous ne mangez pas la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez pas de vie en vous. Voyez comme ceci s'accorde avec ces autres paroles : que ceux qui n'omettent de communier par obéissance, qu'iceux en seront privés pour l'éternité ; et si cela ne se contrarie directement. A quoi nous arrêterons-nous de ces deux choses ? Vraiment je croirai aux paroles de Christ, la vérité éternelle ; en le suivant je ne puis faillir ; quand je lui obéis, je ne puis être désobéissant à personne, et même je ne dois aucune obéissance à autrui en ce qui est contraire au salut de mon âme ; et personne ne me peut obliger à l'obéissance ès choses auxquelles il n'a aucun droit. Et personne ne me peut ôter par l'obéissance ce que me touche de droit, comme la communion journalière, tellement qu'encore bien que Christ me parlerait par l'hostie et me dirait que je ne le recevrai pas, ce nonobstant je ne m'en abstiendrais pas, si avant que je me sentirais exempt de péché mortel, car alors il ne peut me damner non plus que soi-même quand je suis en état de grâce. J'ai plein droit au regard de ce pain ; ni le pape, ni personne m'en peut priver par obéissance, et je ne dois aucune obéissance en ce dont dépend le salut de mon âme. Et même c'est péché mortel d'être obéissant en cela. Plût à Dieu qu'on rencontrerait beaucoup de personnes ainsi désobéissantes, lesquelles poussées intérieurement par le Saint Esprit iraient journellement à cette table céleste, encore bien que ce serait contre le gré de leurs supérieurs, car ils ont alors un plus relevé supérieur auquel ils doivent obéir. Et ce n'est pas une désobéissance, lorsque faisant contre le commandement du lieutenant, on se conforme à la volonté du capitaine.

Quand vous vous sentez intérieurement poussées et invitées d'aller à cette table, et que vous vous trouvez sans péché mortel, allez hardiment, car la volonté du Christ est telle et ces incitements peuvent procéder du diable, car il n'est pas en sa puissance d'inciter ainsi par charité une personne qui est en grâce, mais bien au contraire, il engendre une volonté répugnante à cette communion journalière telle que vous pourriez avoir, et cause tous les empêchements qu'on vous amène, soient-ils procédents des supérieurs, même contre cette ladite communion journalière quand vous êtes sans péché mortel.

Tout ceci procède du diable, et même je dis qu'ils sont possédés du diable, car s'ils étaient possédés de l'esprit de Dieu, ils parleraient autrement et reconnaîtraient mieux l'indicible dommage qu'ils font à une âme quand ils l'empêchent tant seulement une fois de communier. Ils auraient peur du compte exacte qu'ils en rendront au jour du jugement. Ils avoueraient le grand tort qu'ils ont de priver les enfants de Dieu du sang du Christ, sans lequel ils ne peuvent vivre. Ils confesseraient que la communion journalière a été une coutume des premiers temps de la sainte Eglise ; que c'est une doctrine commune de tous les Saints Pères, et que personne ne la peut im-

pugner, ne soit qu'avec instinct et un esprit maligne. C'est pourquoi, Très Chère, allez hardiement, sur ma parole, à cette table céleste, aussi souvent que vous pouvez. Je prends sur moi tout le mal que vous faites par cette action. J'en répondrez au jugement. Quand sainte Catherine de Sienne était privée de cette viande céleste pour quelques jours par obéissance et selon le commandement de son confesseur, Christ ne la lui aurait apportée, si cela ne lui avait été plus agréable qu'elle la recevrait plus tôt que de s'en passer.

Et pour montrer le grand tort que le confesseur avait en lui donnant un tel commandement, Christus lui prenait une pièce de l'hostie quand il célébrait la messe, pour la donner à cette vierge et la repaître en la faim qu'elle souffrait. Belle leçon, à la vérité, pour ceux qui veulent si fort exalter cette obéissance ; car s'il était meilleur d'omettre la communion par obéissance que de la recevoir par amour, pourquoi donc cette vierge ne s'en excusait-elle pas à Christ, disant que son confesseur ou supérieur la lui avait défendue ? Ou bien si l'omission est plus agréable à Christ, étant par obéissance, pourquoi vient-il lui-même lui donner occasion d'y contrevenir. Je deviendrai insensé quand je pense à une semblable obéissance, et ne puis comprendre comment une personne est si aveugle et se sait tromper en sa sagesse, pensant qu'il serait plus méritoire et plus profitable que l'homme donnerait lieu en soi-même à une simple vertu tant seulement, plutôt qu'à celui-là même qui donne toutes les vertus et tous mérites, et s'ils disent qu'en se privant de la sainte communion par obéissance, on les obtient de même comme en communiant, je dis que c'est un mensonge, une fausse doctrine et une tromperie ; car ceci est certain et c'est la vérité, qu'en s'abstinant, l'homme a le mérite de l'obéissance, tant seulement, mais en la recevant par dessus les merites des vertus innombrables, comme de la charité, foi, espérance, confiance, dévotion etc. Il jouit encore de l'efficace du saint Sacrement que les doctes appellent *opus operatum*, ce que ne se peut autrement obtenir qu'en mangeant corporellement le saint Sacrement. Et cette opération du saint Sacrement, de sa force et efficace naturelle, est plus digne et de plus grand mérite que toutes les bonnes œuvres et vertus tout ensemble que jamais une personne pourrait avoir opéré et fera jusques à la fin du monde.

La doctrine contraire à celle-ci est fausse ; c'est une tromperie du diable, lequel, sous prétexte d'un petit bien, en veut empêcher un plus grand. Voilà pourquoi il vient aussi avec le masque de révérence, disant qu'il n'y faut pas aller si souvent, que cela se tourne à mépris d'un si adorable Sacrement, que celles qui s'en approchent si souvent semblent aller prendre un morceau de pain. Ceci est un blasphème, et ceux qui disent telle chose, méritent qu'on perce la langue d'un fer brûlant. L'Apôtre ne dit-il pas : *probat autem seipsum homo* ; que ceux qui veulent communier journellement s'éprouveraient, c'est-à-dire qu'ils regarderaient si leur conscience est exempte de péché ; et qu'alors ils iraient hardiement à la com-

munion. Et de dire que ceux qui s'en approchent de telle façon semblent aller pour un morceau de pain, je dis que c'est un grand blasphème, car quand je m'en approche avec la préparation requise par l'Apôtre et par la sainte Eglise, à savoir sans péché mortel, il ne se requiert rien plus de moi, puisqu'encore bien que j'irais avec tous les péchés véniels du monde, toutefois on ne pourrait dire que je m'en approcherais comme d'un morceau de pain, mais bien comme de ce qui me peut donner l'esprit et la vie, de tant plus grand j'y viens par charité et dévotion et avec faim intérieure pour être repu de cette viande céleste. O celui, lequel une fois a été incité à venir à cette table, il ne jugera pas de la façon au regard de ceux qui s'en approchent tous les jours. Et ne s'abstiendra pas tant seulement de leur donner quelque empêchement, ains au contraire, il les incitera et les poussera avant, sachant ce qu'il y a à trouver ; et ceux qui n'en font ainsi, c'est signe évident, soient-ils supérieurs ou autres, qu'ils n'ont pas encore bien goûté la divine douceur, laquelle est cachée en cette viande du ciel, car s'ils l'avaient véritablement goûté, ils n'inciteraient pas tant seulement leurs inférieurs d'y aller, mais encore les y porteraient-ils sur les épaules quand ils n'y voudraient aller d'eux-mêmes. Et le supérieur qui ne fait cela, soit-il aussi dévot, aussi zélé et aussi saint qu'il voudra, je dis qu'il n'a pas une miette de l'amour divin, car s'il avait tant seulement une fois goûté cette douceur, il y inviterait tout le monde et le forcerait d'y venir ; car c'est la vraie nature de l'amour que de donner volontiers part à autrui de ce qu'il possède. O union, union, combien peu êtes-vous connue et goûtée des sages du monde ! Combien rarement vous retrouvez-vous parmi de tels supérieurs ! Lesquels veulent tout diriger, non pas selon la vérité, ains selon leur opinion propre et selon les jugements humains. Car s'ils entendaient bien la vérité de ce mystère, ils avoueraient que manger journellement de ce pain divin est un moyen puissant pour aider l'âme à s'unir le plus hautement avec son doux Sauveur de laquelle union dépend tout son bonheur et son salut. Ils avoueraient qu'une âme laquelle s'approche avec une vraie faim et soif pour se voir repue par la chair et sang divin de Jésus-Christ, et être remplie et totalement engloutie en lui acquiert davantage en une seule fois, recevant cette union, qu'en laissant cent fois de s'en approcher par obéissance et se contentant de le recevoir spirituellement et pardessus ce en faisant des prières de cent années de durée. C'est pourquoi ils déploreraient avec larmes de sang l'incalculable dommage qu'ils font à de telles âmes, en les détournant une seule fois de ce banquet céleste. Mais, o union du saint Sacrement, combien peu êtes-vous goûtée, combien peu êtes vous expérimentée, combien peu êtes vous connue ! Manger corporellement le saint Sacrement porte le nom de *communion*, c'est-à-dire union de deux choses ensemble, à savoir de Dieu et de l'homme, afin que Dieu et l'homme deviendraient un. Il ne se requiert rien davantage que de manger de bouche ce saint Sacrement sans péché mortel, ce que m'empêche de faire celui qui

devrait m'inciter. O injure, o impiété, o œuvre du diable ! Lequel ne sait faire autre chose que de haïr et empêcher un si grand bonheur de l'homme. Même je le dis encore une fois, pour faire que l'homme et Christ, Fils de Dieu, soient entièrement qu'un selon l'âme et le corps, divinité et humanité, il ne se requiert rien d'avantage et on n'a pas à faire d'autre préparation, et Dieu et la Sainte Eglise ne requiert rien d'autre que l'on doit être sans péché mortel pour recevoir ce Sacrement par la bouche du corps comme si on prenait un morceau de pain. Car ce ne sont pas nos préparations, nos mérites, nos vertus et nos perfections, mais c'est le manger de bouche, sans péché mortel tant seulement, qui cause cette union admirable en nous.

Et ne me croyez pas en ceci, mais croyez à la bouche de la vérité même disant : celui qui mange ma chair et boit mon sang, celui-là demeure en moi et moi en lui. Pourquoi donc faut-il avoir une si grande perfection ? Pourquoi faire tant d'éclat pour en retirer les personnes, attendu que par ce moyen si facilement elles obtiennent cette union avec Christus, leur Dieu et leur sauveur, et que par la communion journalière elle s'augmente de jour en jour.

C'est donc une grande et subtile tromperie du diable de requérir d'avantage que le manger corporellement, tant seulement sans péché mortel, par le moyen de quoi s'obtient cette union simplement par l'action de l'homme jointe avec l'effet et l'efficace du saint Sacrement, comme la Sainte Eglise le donne assez à entendre par le nom de *communion*, avec lequel elle donne à connaître le manger corporellement le saint Sacrement, encore bien que pour goûter cette union et pour la retrouver en nous par une véritable expérience, on a besoin d'une préparation plus parfaite à cette fin-là, car l'obtenir et la retrouver par expérience, ce sont deux choses ; l'obtenir c'est l'obligation, car sans obtenir cette union, personne ne se peut sauver, mais de la retrouver en soi, personne ne s'y trouve obligée et cela appartient tant seulement aux âmes pures qui languissent d'amour et qui ne cessent pas jusques à ce qu'elles l'obtiennent et retrouvent en elles-mêmes, par une véritable divine connaissance, un goût céleste.

Allez donc hardiment avant, bien aimée, en vous fortifiant, et renouvelant journellement votre esprit par cette viande céleste, car comme disent S. Denys et S. Cyprien, l'esprit s'affaiblit quand la communion journalière ne le renforce et ne le récrée. Et si par aventure quelqu'un s'en offensait, vous n'êtes pas obligée de vous en mettre en peine, ni de laisser pourtant de communier, car par des bonnes œuvres on ne peut donner scandale, ains au contraire ceux-là donnent du scandale qui y prennent du mal. Christus, notre sauveur, encore bien que les Juifs s'offensaient souventes fois et se scandalisaient en lui et qu'il était souvent leur pierre d'achoppement, il ne laissait pourtant d'accomplir les bonnes œuvres qui lui étaient enjointes par son Père céleste, à quoi il se trouvait poussé intérieurement.

Et Dieu priez pour moi et veuillez recevoir une fois à mon intention ce doux enfant aux fêtes de Noël et je dirai une messe pour vous. Le saint Jésus vous veuille donner ce qui vous est salutaire. Votre plus petit aux plaies de Jésus-Christ ».

On ne rencontre pas souvent à l'époque pareil enseignement : direct et subtil, il est également très large ⁴²⁾ ; à part l'absence de péché mortel, il ne retient guère d'autre condition pour pouvoir communier quotidiennement. Sûr de lui-même, l'auteur s'oppose hardiment à l'évêque, et, sans aucune retenue, il exhorte les béguines à la désobéissance, pour, dit-il, mieux obéir au Christ. Il se couvre si bien de diverses autorités que Triest se trouve embarrassé. Une telle lettre pourra faire un énorme mal au béguinage. N'ébranlera-t-elle pas aussi les bonnes religieuses, jusques-là dévouées à leurs supérieurs ?

L. CEYSSENS, O. F. M.

(A suivre).

⁴²⁾ Du temps du quiétisme, Rome allait réprover ce laxisme. Elle condamna : « Le sacrement de pénitence, avant la sainte communion n'est pas nécessaire aux âmes intérieures et contemplatives, mais seulement à celles qui sont dans la vie active et s'exercent encore dans la méditation » ; « Avant et après la communion, il n'est pas requis d'autre préparation ou d'autre action de grâces que de demeurer dans la résignation passive habituelle... » ; cf. P. DUDON, *Le quiétiste espagnol Michel Molinos*, Paris, 1921, 81.